

Commune de Veytaux



Règlement communal sur la gestion des déchets de la Commune de Veytaux

Table des matières

Chapitre premier

Article premier
Article 2
Article 3

DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application
Définitions
Compétences

Chapitre 2

Article 4
Article 5
Article 6
Article 7
Article 8
Article 9
Article 10

GESTION DES DECHETS

Tâches de la Commune
Ayants droit
Devoirs des détenteurs de déchets
Récipients et remise des déchets
Déchets exclus
Feux de déchets
Pouvoir de contrôle

Chapitre 3

Article 11
Article 12
Article 13
Article 14

FINANCEMENT

Principes
Taxes
Décision de taxation
Echéance

Chapitre 4

Article 15
Article 16
Article 17

SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Exécution par substitution
Recours
Sanctions

Chapitre 5

Article 18
Article 19

DISPOSTIONS FINALES

Abrogation
Entrée en vigueur



En vertu de la Loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Veytaux édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Veytaux.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 – Définitions

¹On entend par déchets urbains, les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuses de l'environnement.

Article 3 – Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants, des déchets valorisables, le tarif des taxes et les autres modalités du dispositif de taxation.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, entreprises publiques ou privées).

⁴Elle collabore avec les autres Communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par *GEDERIVIERA*.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4 – Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5 – Ayants droit

¹Les tournées de collecte et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6 – Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des collectes organisées par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte prévus à cet effet ou lors des collectes précisées par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des collectes, ni déposés dans les postes de collecte publique, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables, ainsi que les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7 – Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

²Les bâtiments de plusieurs logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Article 8 – Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des collectes ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers;
- les déchets spéciaux tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9 – Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal, selon l'article 65 du Règlement Général de Police de l'Association Sécurité Riviera (RGPI) du 15 avril 2010.

Article 10 – Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11 – Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12 – Taxes

A/ Taxes sur les sacs à ordures

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

Maximum : 1.25 francs par sac de 17 litres,
 2.50 francs par sac de 35 litres,
 4.75 francs par sac de 60 litres,
 7.50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B/ Taxes forfaitaires

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

¹Taxe forfaitaire habitants (TFH), au maximum 120 francs par an par habitant de plus de 18 ans (TVA comprise).

²Taxe forfaitaire entreprises (TFE), au maximum 120 francs par an par entreprise (TVA comprise) par entreprise fois le nombre d'employés selon la table suivante:

EPT [exprimé(s) en poste de travail à 100%]	Valeur de la TFE =
L'entreprise ne fait pas usage des services communaux	TFH
compris entre 0.10 et 0.90	TFH *1
1.00 à 5.00	TFH *2
5.10 à 10.00	TFH *3
10.10 à 15.00	TFH *4
15.10 à 20.00	TFH *6
20.10 à 25.00	TFH *7
.....
80.10 à 85.00	TFH *18
et ainsi de suite par palier de 5 en 5	

³Taxe forfaitaire résidences secondaires (TFR), au maximum 360 francs par an et par logement compris dans la résidence (TVA comprise), perçue auprès du propriétaire de la résidence.

⁴La situation au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁵En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

C/ Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise, dans la directive communale, les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

D/ Mesures d'accompagnement

¹ Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.

² La Municipalité en précise les modalités d'application dans une directive.

Article 13 – Décision de taxation

¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale, fondée sur la directive communale.

² La décision de taxation définitive à force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14 – Echéance

¹ Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

² Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 - SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Article 15 – Exécution par substitution

¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

² La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16 – Recours

¹ Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17 – Sanctions

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'une amende. Les dispositions de la Loi sur les contraventions s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 9 novembre 1998.

Article 19 – Entrée en vigueur

¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 2 septembre 2013

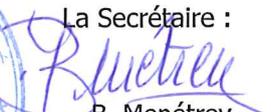
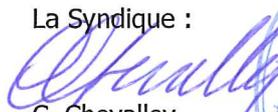
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

C. Chevalley

La Secrétaire :

B. Menétray



Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 28 octobre 2013

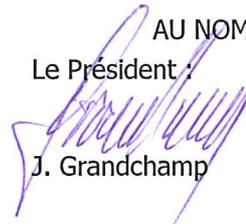
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

J. Grandchamp

La Secrétaire :

A. Puenzieux



Approuvé par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le

11 DEC. 2013

La Cheffe du département
Jacqueline de Quattro

